

**CONDITION D'ATTRIBUTION DE RÉVERSION DANS LES RÉGIMES RC ET PCV**
**CHIRURGIEN DENTISTE**

	RC	PCV
Mise à jour du compte	Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.	
Âge	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À partir de 65 ans.</li> <li>• À partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.</li> <li>• À partir de 60 ans par anticipation<sup>(1)</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À partir de 65 ans</li> <li>• À partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.</li> </ul>
Durée de mariage	2 ans (sauf dérogations statutaires)	
Taux de réversion en cas de décès du chirurgien dentiste	60 %	60 %
Taux de réversion en cas de décès du conjoint collaborateur	60 %	Néant <sup>(2)</sup>
Mode de calcul	Le montant des allocations est obtenu en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point <sup>(3)</sup> .	
Majoration familiale 10 % des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le chirurgien dentiste.	10 % des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le chirurgien-dentiste.	
Conditions de ressources	Non	
Conjoints divorcés non remariés (quelle que soit la cause du divorce)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée de chaque mariage.</li> <li>• Seules les dates de mariage, de divorce, de remariage et de décès figurant sur les pièces d'état civil sont prises en considération.</li> <li>• Les années de vie maritale ne sont pas prises en compte.</li> <li>• Le partage est établi définitivement, c'est-à-dire qu'au décès de l'un des conjoints, sa part n'accroît pas celle de l'autre ou s'il y a lieu des autres.</li> </ul>	
Remariage	Perte du droit à la pension de réversion.	

<sup>(1)</sup> Application d'un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant entre la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion et la date de la pension de réversion à 65 ans.

<sup>(2)</sup> Le conjoint collaborateur ne cotise pas au régime PCV.

<sup>(3)</sup> Fixée chaque année par le conseil d'administration pour le régime complémentaire uniquement et par décret pour le PCV.